



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Convocation du 16 mars 2026 (transmise par mail)

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire (article L.2121-10 du CGCT)
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints article (article L.2122-8 du CGCT)
- Nomination de conseillers délégués
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (article L.2121-7)
- Indemnités des adjoints et des conseillers délégués
- Nomination des commissions communales
- Délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des membres du CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
- Désignation des représentants de la Commune au SIEGE 27 : Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure
- Désignation des représentants de la Commune au SERPN : Syndicat Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg
- Désignation d'un correspondant DEFENSE
- Désignation d'un représentant au Syndicat Eure Normandie Numérique
- Désignation d'un correspondant CNAS : Comité National d'Action Sociale

Le vingt mars deux mille-vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

### **PRÉSENTS :**

Mme MENNITI Sandrine, M. CATELAIN Pascal, Mme DANNEBEY Nathalie, M. LECOQ Denis, Mme DEMOGET Annette, M. KOBIERSKI Jean-Luc, Mme PICARD Flavie, M. GIBERT Romain, Mme LAMURÉ Christine, M. CONSTANT Ludovic, Mme PENIN Maryse, M. FALEZAN Éric, Mme SANTENS Isabelle, M. SEGARRA Thierry, Mme JULIEN Véronique, M. HOCHET Jean-Yves, Mme MAS Jessie, M. DANNEBEY Dominique, Mme MENNEREUIL Stéphanie ;  
formant la majorité des membres en exercice.

Le secrétariat est assuré par Mme Nathalie DANNEBEY

**ÉLECTION DU MAIRE** : sous la présidence de M. HOCHET Jean-Yves, doyen d'âge,

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 à L 2122-7,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- 19 suffrages exprimés pour Mme MENNITI Sandrine :

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Élit Madame Sandrine MENNITI, maire de la commune de St Ouen de Thouberville,
- Installe Madame Sandrine MENNITI en qualité de maire de la commune de St Ouen de Thouberville,
- Autorise Madame Sandrine MENNITI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sous la présidence de Mme MENNITI Sandrine, maire.

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser et le résultat du calcul est arrondi à l'entier inférieur sachant qu'il faut nécessairement au moins un adjoint (article L.2122-1 du CGCT).

Ainsi le nombre de conseillers municipaux étant fixé à 19, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer 5 postes d'adjoints au Maire préalablement aux élections de ces derniers.

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du Conseil Municipal de ce jour,

Considérant que les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal fixé à 19 membres pour la commune de Saint-Ouen de Thouberville, soit 5 adjoints au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, à créer un nombre maximum de postes d'adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS :**

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération n°2026-031 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 5,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

19 suffrages obtenus pour la liste de Monsieur Pascal CATELAIN

Le conseil municipal, à l'unanimité, élit la liste de M. Pascal CATELAIN et installe :

M. Pascal CATELAIN Pascal 1<sup>er</sup> adjoint

Mme Nathalie DANNEBEY 2<sup>ème</sup> adjointe,

M. Denis LECOQ 3<sup>ème</sup> adjoint

Mme Annette DEMOGET, 4<sup>ème</sup> adjointe

M. Jean-Luc KOBIEFSKI, 5<sup>ème</sup> adjoint

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **NOMINATION DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18,

Madame le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

## **DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,  
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3,

Vu la délibération n°2026-031 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2026-033 nommant les conseillers municipaux délégués,

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds, et qu'il y a donc lieu de modifier le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit fixé au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération n°2026-031 en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 5 adjoints,

Considérant que la délibération n°2026-033 en date du 20 mars 2026 constate la nomination de 2 conseillers municipaux délégués,

Considérant les arrêtés en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

M. CATELAIN Pascal, 1<sup>er</sup> adjoint  
Mme DANNEBEY Nathalie, 2<sup>ème</sup> adjoint  
M. LECOQ Denis, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mme DEMOGET Annette, 4<sup>ème</sup> adjoint  
M. KOBIERSKI Jean-Luc, 5<sup>ème</sup> adjoint  
M. GIBERT Romain, conseiller délégué  
M. CONSTANT Ludovic, conseiller délégué

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

La commune compte 2454 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme suit (tableau en annexe joint) :

- Maire : 55,7 % de l'indice 1027
- 1<sup>er</sup> adjoint : 17,82 % de l'indice 1027
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17,82 % de l'indice 1027
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17,82 % de l'indice 1027
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17,82 % de l'indice 1027
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 17,82 % de l'indice 1027
- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 8,91 % de l'indice 1027
- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 8,91 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

## **COMMISSIONS MUNICIPALES :**

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Le conseil municipal décide de créer les commissions suivantes :

### URBANISME, VOIRIES-RESEAUX

Mme Sandrine MENNITI  
M. Pascal CATELAIN  
M. Denis LECOQ  
Mme Annette DEMOGET  
M. Thierry SEGARRA  
M. Éric FALEZAN  
Mme Véronique JULIEN  
M. Dominique DANNEBEY

### CIMETIERE, BATIMENT, TRAVAUX, TRANSITION ÉNERGETIQUE

Mme Sandrine MENNITI  
M. Pascal CATELAIN  
Mme Annette DEMOGET  
M. Jean-Luc KOBIERSKI  
M. Denis LECOQ  
M. Romain GIBERT  
Mme Christine LAMURÉ  
M. Thierry SEGARRA

### EMPLOYES COMMUNAUX

Mme Sandrine MENNITI  
M. Pascal CATELAIN  
Mme Nathalie DANNEBEY  
M. Denis LECOQ  
M. Jean-Luc KOBIERSKI  
M. Éric FALEZAN  
M. Thierry SEGARRA  
M. Dominique DANNEBEY

1/3

### FINANCES

Mme Sandrine MENNITI  
M. Denis LECOQ  
M. Romain GIBERT  
Mme Véronique JULIEN  
Mme Jessie MAS  
Mme Maryse PÉNIN  
M. Jean-Yves HOCHET  
Mme Christine LAMURÉ

### APPEL D'OFFRES

Titulaires : Mme Sandrine MENNITI  
M. Denis LECOQ  
M. Romain GIBERT

Suppléants : Mme Véronique JULIEN  
Mme Christine LAMURÉ  
Mme Annette DEMOGET

### COMMISSION INTERCOMMUNALE

Mme Sandrine MENNITI  
M. Denis LECOQ  
M. Romain GIBERT  
Mme Nathalie DANNEBEY  
M. Jean-Luc KOBIERSKI  
Mme Véronique JULIEN  
Mme Maryse PÉNIN  
Mme Jessie MAS

VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES, AFFAIRES SCOLAIRES

Mme Sandrine MENNITI  
Mme Nathalie DANNEBEY  
Mme Isabelle SANTENS  
Mme Véronique JULIEN  
M. Jean-Yves HOCHET  
Mme Stéphanie MENNEREUIL  
Mme Maryse PÉNIN  
Mme Christine LAMURÉ

DÉROGATIONS SCOLAIRES

Mme Sandrine MENNITI  
Mme Nathalie DANNEBEY  
M. Ludovic CONSTANT  
M. Romain GIBERT  
Mme Véronique JULIEN  
Mme Isabelle SANTENS  
Mme Flavie PICARD  
Mme Jessie MAS  
Mme Christine LAMURÉ

2/3

SÉCURITÉ, INFORMATIQUE, COMMUNICATION

Mme Sandrine MENNITI  
M. Pascal CATELAIN  
M. Jean-Luc KOBIERSKI  
M. Ludovic CONSTANT  
M. Jean-Yves HOCHET  
M. Thierry SEGARRA  
Mme Jessie MAS  
M. Dominique DANNEBEY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création des commissions, la nomination de ses membres ainsi que la désignation des représentants tels que présentés ci-dessus.

**DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes à Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23 ;  
Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune :
- Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
  - La présente délégation autorise Madame le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.
  - La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
- accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
  - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
  - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : -le besoin total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice, ou si ce dernier n'est pas adopté, à celui de l'année n-1 ou -15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice, ou si ce denier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice n-1 ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 30 euros et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 100 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après lecture de toutes les délégations et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles :

-disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

-disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, ainsi qu'il suit :

- de Madame le Maire, présidente de droit,
- des 5 élus au sein du conseil municipal,
- de 5 membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : Mme Annette DEMOGET, Mme Véronique JULIEN, Mme LAMURÉ Christine, Mme Maryse PÉNIN, Mme Stéphanie MENNEREUIL.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Sont élus, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration du CCAS : Mme Annette DEMOGET, Mme Véronique JULIEN, Mme LAMURÉ Christine, Mme Maryse PÉNIN, Mme Stéphanie MENNEREUIL.

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SIÈGE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE L'EURE**

#### **Exposé des motifs**

En application des dispositions de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués par voie dématérialisée soit par messagerie numérique personnelle.

## **Délibération**

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal désigne :

**1/ Membre titulaire :**

NOM : **CATELAIN**

PRENOM : **Pascal**

**2/ Membre suppléant :**

NOM : **SEGARRA**

PRENOM : **Thierry**

représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SERPN : SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG**

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 4 des statuts du SERPN, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote au scrutin secret, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

**Membre titulaire :**

NOM ET ADRESSE :

**LECOQ Denis**

16 rue de Frémont

27310 ST OUEN DE THOUBERVILLE

**Membre suppléant :**

NOM ET ADRESSE :

**KOBIERSKI Jean-Luc**

6 rue de Cambre

27310 ST OUEN DE THOUBERVILLE

### **DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE :**

Suite à l'élection de la nouvelle municipalité en date du 20 mars 2026, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

M. Thierry SEGARRA propose sa candidature.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne

**M. Thierry SEGARRA** correspondant défense, titulaire

**M. CATELAIN Pascal**, suppléant.

### **DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE :**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouverte Eure Normandie Numérique ;

- Vu les statuts du syndicat et notamment du chapitre II - article 5.1.2.2 ;

- Vu la délibération n° 2024-113 du 12 décembre 2024 portant sur l'adhésion de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

- Considérant que la tenue du scrutin municipal du 15 mars 2026 a eu pour conséquence l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

- Considérant que l'élection d'un nouveau conseil municipal nécessite de désigner un nouveau représentant de la commune au syndicat Eure Normandie numérique pour la compétence « services et outils numériques » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne comme représentant : **Monsieur Ludovic CONSTANT** - Conseiller municipal délégué.

**DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT CNAS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Madame le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu ainsi qu'un agent de la collectivité, au comité national d'action sociale auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01 janvier 2016 par délibération du 08 décembre 2015.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Madame le Maire propose de nommer **Madame Nathalie DANNEBEY** en qualité de déléguée élue du CNAS.

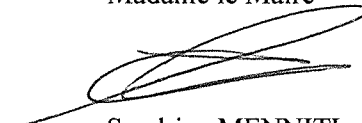
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne **Madame Nathalie DANNEBEY** en qualité de déléguée élue pendant la durée du mandat ainsi que Madame LAISNEY Bérengère en tant qu'agent de la collectivité.

Fin de la séance à 08 h 00

Secrétaire de séance

  
Nathalie DANNEBEY

Madame le Maire

  
Sandrine MENNITI



DÉPARTEMENT

EURE

COMMUNE :

Toutes les communes

SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

ARRONDISSEMENT

BERNAY

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt dix six, le vingt du mois  
de novembre à sept heures  
00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune de .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

DENNIT Sandrine		
CATELAIN Pascal		
DANIVIEZ Nathalie		
LECOQ Jean		
DEMOGET Anette		
KOBIERSKI Jean-Luc		
PLIARD Flavie		
GIBERT Remari		
LAQUÉÉ Christine		
CONSTANT Ludovic		
PEAUX Nayak		
FALEZAN Eric		
SAUTENS Isabelle		
SEGARRA Thierry		
TUHAN Véronique		
NORET Jean-Yves		
DAEY Julie		

DANNEBAY Dominique		
DEWIERE Elie Stéphane		

Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M ..... maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... *deux-neuf* ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M<sup>me</sup> *Flora P. (AR)* .....  
*et M. HOBIERSKI Jean Luc* .....

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 19
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... —
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... —
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>NEANNI.H. Saveline</u>	<u>19</u>	<u>des voix</u>
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. Mme ANNIE SANDRE a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Arnaud Sordani élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).<sup>7</sup>

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 15 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- |   |           |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....       | <u>19</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....                                      | <u>19</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | <u>-</u>  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....                     | <u>-</u>  |

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... 19
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CATELAIN Pascal	19	Dix-neuf
DANNESEY N. Rabe	19	Dix-neuf
LECOQ Joris	19	Dix-neuf
DEMOGET Annette	19	Dix-neuf
KOBIERSKI Jean-Luc	19	Dix-neuf

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mai deux mille vingt six  
à sept heures, vingt  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),  
Mme DENNISI Sandra



Le conseiller municipal le plus âgé,  
M. Jean Yves HOCHET

Les assesseurs,  
Mme PLUARD Flavie

Le secrétaire,  
Mme DANNEBRY Nathalie

Dannebry

M. ROBIERSKI Jean-Luc

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.